

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18033457****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. N.

c/ Commune de Marseille

Mme Hélène Siquier
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**Audience du 15 octobre 2019
Décision du 15 novembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 septembre 2018, M. N. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 6 août 2018 à 18 heures 37 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il soutient qu'il ne pouvait faire l'objet d'un forfait de post-stationnement dès lors qu'il est détenteur d'une carte mobilité – inclusion « stationnement personnes pour handicapées » ouvrant droit au stationnement gratuit et que cette carte était positionnée sur le tableau de bord du véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2019, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable au motif que le recours administratif préalable obligatoire n'a pas été présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en méconnaissance de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la partie requérante ne peut revendiquer la gratuité du stationnement prévue par l'arrêté n° P1700602 du 2 août 2017 dès lors qu'elle s'est soustraite à l'obligation, résultant de cet arrêté, d'enregistrement du début de stationnement au moyen de la saisie, par le conducteur du véhicule, de l'heure du début de stationnement sur un horodateur ou en utilisant le système de paiement dématérialisé.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, l'arrêté n° P1700602 pris par le maire de Marseille le 2 août 2017 sur le fondement de ses pouvoirs de police n'ayant ni pour objet ni pour effet de réglementer, en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le stationnement des personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par un mémoire enregistré le 7 octobre 2019, la commune de Marseille a répondu au moyen relevé d'office.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Hélène Siquier, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- l'arrêté n° P1700602 du maire de Marseille en date du 2 août 2017 réglementant les conditions spécifiques d'utilisation des zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement publié le 19 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. N. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 6 août 2018 au motif du défaut de paiement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation d'un emplacement situé 241-255 Avenue Prado Impaire dans le 8^e arrondissement de la commune de Marseille.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Marseille :

2. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 114-6 du code des relations entre le public et l'administration que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est affecté par un vice de procédure faisant obstacle à son examen, résultant de sa présentation selon des modalités irrégulières, susceptible d'être couvert dans les délais légaux, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à régulariser son recours en lui indiquant le délai imparti et les procédures à respecter.

3. Il résulte de l'instruction que par une décision du 6 septembre 2018, l'entreprise SAGS, tiers contractant agissant pour le compte de la commune de Marseille, a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté le 23 août 2018 par courrier simple par M. N. contre l'avis de paiement n° xxx qui lui a été notifié le 21 août 2018, au motif qu'il n'était pas présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la partie requérante, qui était encore en mesure de le faire dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de paiement, a été invitée à régulariser la présentation de son recours administratif préalable. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Marseille dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Marseille doit être écartée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) / 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article L. 2333-87 du même code : « *I. Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. (...)* ». Il résulte des dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement

pour personnes handicapées » peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Le bénéfice de cette gratuité est également accordé, aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, aux titulaires de la carte européenne de stationnement délivrée au plus tard le 31 décembre 2016. L'obligation qui peut être faite par l'autorité locale aux personnes handicapées d'enregistrer le numéro d'immatriculation de leur véhicule sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement est nécessairement attachée à la nécessité de contrôler l'application de la durée maximale de stationnement. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions combinées qu'un arrêté qui a pour objet et pour effet de fixer les tarifs et les exonérations de stationnement ne peut être pris par le maire qu'en vertu d'une délégation accordée par le conseil municipal en application des articles L. 2122-2 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

5. En l'espèce, pour refuser à M. N. la gratuité du stationnement, la commune de Marseille se fonde sur l'arrêté n° P1700602 pris par le maire de Marseille le 2 août 2017 limitant à 24 heures la durée maximale de stationnement gratuit des personnes handicapées et invoque la circonstance que l'intéressé n'a pas saisi sur l'horodateur l'heure de début de stationnement. Toutefois, cet arrêté, pris par le maire de Marseille sur le fondement de ses pouvoirs de police et prévoyant, en cas de manquement à ses dispositions, des sanctions de nature pénale, n'a ni pour objet ni pour effet de réglementer, en application de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, le stationnement des personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2018. Par suite, cet arrêté ne peut être opposé au requérant pour mettre à sa charge un forfait de post-stationnement. Il s'ensuit que le requérant qui est détenteur d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement personnes handicapées » est fondé à soutenir qu'il ne devait pas être soumis à un forfait de post-stationnement.

6. Il résulte de ce qui précède que M. N. doit être déchargé du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 6 août 2018 par la commune de Marseille.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte.* ».

8. La présente décision, qui décharge M. N. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Marseille émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. N. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 6 août 2018 par la commune de Marseille.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Marseille d'émettre un ordre de reversement de la somme de 17 euros à M. N. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. N. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lacassagne, président de la 2^{ème} chambre,
Mme Siquier, premier conseiller,
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 novembre 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2^e chambre,

Hélène Siquier

Denis Lacassagne

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Maryline Guichon